

# AUTEURS SCÉNOGRAPHES QUI EST CONCERNÉ ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

## LES SCÉNOGRAPHES

L'étude des activités relevant de la branche de la scénographie est gérée par la Maison des artistes.

Lorsque leurs créations leur confèrent des droits de propriété intellectuelle, les auteurs de scénographies doivent s'acquitter, de même que leurs diffuseurs, des obligations relevant au régime social des artistes auteurs.

### Qu'est-ce qu'une scénographie ?

La scénographie se définit comme une œuvre visuelle spatiale, c'est-à-dire une composition de l'espace original mettant en perspective des jeux de lumières, des volumes, des couleurs, des matières et des sons.

Bien que l'œuvre scénographique ne figure pas dans la liste des œuvres protégées identifiées par le code de la Propriété intellectuelle, celle-ci peut constituer une œuvre de l'esprit et être protégeable par le droit d'auteur dès lors qu'elle reflète l'empreinte de son auteur.

Le seul critère à prendre en compte pour identifier une scénographie relevant du régime des artistes auteurs est l'**originalité de la création** (en termes de propriété intellectuelle). La nature du lieu dans lequel la scénographie est exprimée ne doit pas entrer en considération.

### Qui est concerné ?

- Les auteurs de **scénographies de spectacles vivants** : c'est-à-dire qui mettent en forme les éléments originaux, spatiaux et visuels constitutifs de l'espace nécessaire à la représentation d'un spectacle (chorégraphique, lyrique, dramatique...)
- les auteurs de **scénographies d'expositions**, c'est-à-dire qui mettent en espace le contenu d'une exposition temporaire ou permanente ;
- les auteurs de **scénographies d'espaces**, c'est-à-dire qui conçoivent des espaces originaux et / ou des installations artistiques dans des lieux destinés à accueillir des événements ou des manifestations particulières ;
- les plasticiens dont les œuvres graphiques, plastiques ou photographiques, intégralement réalisées par leurs soins, sont intégrées dans une scénographie.

doivent cotiser au régime de Sécurité sociale des artistes auteurs, et ce, que leur activité d'auteur soit exercée à titre principal ou accessoire.

### Pour quelles activités ?

La mission du scénographe comporte nécessairement au moins deux aspects indissociables :

- la création intellectuelle, correspondant à la conception artistique de la scénographie ;
- le suivi de l'exécution matérielle, correspondant à la direction artistique de la scénographie.

Ces deux aspects peuvent être rémunérés en droits d'auteur et déclarés comme tels dans la déclaration annuelle.

# AUTEURS SCÉNOGRAPHES QUI EST CONCERNÉ ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?



## Le cas des scénographes de spectacles intermittents

La rémunération du scénographe de spectacles considéré comme salarié intermittent est composée de deux éléments :

- **un salaire**, destiné à rémunérer le suivi de l'exécution matérielle de l'œuvre scénographique (direction artistique, suivi et contrôle de la conformité artistique).
- **un droit d'auteur**, qui correspond à la conception intellectuelle, artistique et plastique de la scénographie (conception des espaces, des décors et / ou des costumes à l'aide de dessins, des maquettes planes ou en volumes, des plans de masse, des implantations, des coupes, des élévations, des échantillonnages et éventuellement d'autres éléments nécessaires à la représentation).

Le régime de Sécurité sociale des artistes auteurs **est uniquement concerné par la part de rémunération en droits d'auteur.**

## × LES ACTIVITÉS QUI NE RELÈVENT PAS DU RÉGIME DES ARTISTES AUTEURS :

- Les activités artistiques réalisées dans le cadre d'un lien de subordination ;
- les activités des scénographes dont la conception ne peut être définie comme une scénographie de création originale au sens du droit de la propriété intellectuelle ;
- les activités des scénographes d'équipements (appellation utilisée pour les maîtres d'œuvre qui, en collaboration avec un architecte, conçoivent les lieux d'accueil de spectacles) ;
- les activités des éclairagistes, à l'exclusion des créations lumières originales protégées par le code de la Propriété intellectuelle donc admises au titre d'une activité de scénographe ou d'auteur plasticien ;
- les activités des stylistes et couturiers, à l'exception des costumiers concepteurs de costumes originaux crayonnés et / ou travaillés en volume en lien avec la dramaturgie d'un spectacle, d'une pièce de théâtre ou d'un évènement ;
- les activités des personnes ayant eu l'idée d'une scénographie, mais n'ayant pas participé à sa conception et à sa réalisation. Pour rappel : une œuvre de l'esprit se définit comme une création intellectuelle originale réalisée sous une forme matérielle. Une idée ou un concept ne sont ni protégés, ni protégeables par le code de la Propriété intellectuelle.



Article L 112-2 du code de la Propriété intellectuelle

Articles L 7121-2 et L 721-3 du code du Travail

Circulaire du 16 février 2011 relative aux revenus accessoires des artistes auteurs